
Proposition présentée par Le Bon demandant la réhabilitation de la mémoire du chevalier de La Barre, condamné à l'échafaud par un évêque fanatique, en annexe de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Joseph Le Bon

Citer ce document / Cite this document :

Joseph Le Bon. Proposition présentée par Le Bon demandant la réhabilitation de la mémoire du chevalier de La Barre, condamné à l'échafaud par un évêque fanatique, en annexe de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 162-163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40374_t1_0162_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ses vertus, ait sauvé sa patrie. J'aperçois Cicéron, le libérateur de Rome; c'est lui que je prends pour guide, et j'adopte ici son nom immortel, en le plaçant à côté du mien; il me rappellera mes devoirs. Ses rares qualités ont effacé en lui quelques défauts par où il paya sa dette à l'humanité.

« Désormais le beau nom de Cicéron sera mon prénom, je le porterai avec vénération, et je n'aurai plus à rougir de celui qu'on m'avait attribué.

« Mais je le déclare à mes concitoyens, en abjurant des dogmes absurdes, je n'ai point brisé dans mon cœur tous les liens religieux. *J'adore toujours le dieu de la nature!* Je le vois dans tout l'univers, il remplit mon âme de bonheur et d'espérance; je le sens, *il est partout excepté dans les ouvrages des hommes.* C'est lui même qui m'apprend à les aimer comme des frères, à les secourir quand ils ont besoin, à les plaindre lorsqu'ils sont égarés, et à leur pardonner s'ils m'ont offensé.

« Quant aux hommes qui trahissent la patrie, ma religion me dit de les combattre avec courage, et sans en attendre le prix. Une bonne action porte avec elle sa récompense.

« Cicéron LE BOIS, *citoyen français, natif de Dijon, département de la Côte-d'Or, âgé de 37 ans, présentement accusateur public du Tribunal criminel du département de Paris.*

III.

JOSEPH LE BON DEMANDE QUE LA MÉMOIRE DU CHEVALIER DE LA BARRE SOIT RÉHABILITÉE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Le Bon. Au moment où le fanatisme est anéanti, où la majorité des citoyens est éclairée

(1) La motion de Le Bon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 320), le *Journal de la Montagne* [n° 1 du 24^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 8, col. 2]; l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 356] rendent compte de la motion de Le Bon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

LE BON est à la tribune; il dit :

Dans un moment où la philosophie fait d'aussi rapides progrès, où les yeux de la majorité des citoyens s'ouvrent enfin sur les erreurs du fanatisme, j'ai pensé qu'il était à l'ordre du jour d'appeler votre attention sur les hommes qui furent victimes de la superstition. Tel fut l'infortuné Labarre, envoyé à l'échafaud en 1768, par un jugement inique, provoqué par l'évêque fanatique qui occupait alors le siège d'Amiens.

Le crime de Labarre ne fut autre chose qu'une indignation philosophique telle que la vôtre en ce

par le flambeau de la philosophie, vous devez vous empresser de venger les victimes de la superstition. En 1768, un évêque fanatique (celui d'Amiens) fit périr sur l'échafaud l'infortuné La Barre, pour avoir voulu devancer cette brillante époque de la raison. L'indignation que vous manifestez aujourd'hui contre la superstition, doit vous porter à réhabiliter la mémoire d'un philosophe dont tout le crime est d'avoir osé attaquer l'erreur. Voilà le premier objet de ma motion; je demande aussi que les biens de ce philosophe, confisqués au profit d'un gouverne-

moment, à la vue des signes superstitieux, si longtemps les objets de la vénération populaire.

Je demande donc : 1° que vous réhabilitiez solennellement la mémoire de Labarre; 2° que les biens de ce jeune philosophe, confisqués au profit d'un gouvernement corrompu, soient rendus, par la République, amie de la vérité, protectrice de la philosophie, à ceux de ses parents qui les réclameraient avec des titres certains.

CHAUBOT appuie la seconde proposition de Le Bon, mais il s'élève contre la première. Chacun sait que les détails de la procédure instruite contre Labarre ne sont rien moins que favorables à la philosophie. La vertu seule a des droits à la reconnaissance nationale, et la vertu ne fut point le premier motif de Labarre.

CHAUBOT demande que le comité d'instruction se fasse rendre compte des faits.

THURIOT appuie la proposition de Le Bon. Il ne doute pas que cet exemple de justice nationale ne fasse trembler le fanatisme dans ses derniers retranchements.

DUBOIS-CRANCÉ observe qu'il pourra s'élever cette difficulté dans l'exécution du décret de la Convention. Une partie des propriétés de Labarre peut avoir été aliénée dans les formes prescrites par les lois. Il demande en conséquence qu'en ce cas les parents de Labarre recouvrent seulement l'équivalent de leurs propriétés.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un membre : Au moment où le fanatisme hideux se cache, au moment où le peuple s'empresse (*la salle était remplie des dépouilles de la superstition*) de s'élever à la hauteur de la saine philosophie, ne ferez-vous rien pour les victimes du cagotisme? Qui de nous n'a déploré le sort du malheureux Labarre, conduit sur un bûcher par l'évêque d'Amiens, pour avoir devancé cette brillante époque de la raison?

Je demande que sa mémoire soit réhabilitée et que ses biens, qui avaient été confisqués, soient rendus à sa famille, ou d'autres équivalents, dans le cas où ils auraient été vendus.

Adopté, et la Convention étend cet acte de justice aux autres gens qui partagerent la destinée de Labarre, comme ses complices.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Après avoir reçu de nouvelles abjurations de prêtres, la Convention a vengé la mémoire d'une victime de la superstition. L'infortuné Labarre a péri sur l'échafaud, victime des persécutions d'un évêque, d'un curé et de l'iniquité de ses juges.

Le membre qui a rappelé ce fait atroce a demandé que la mémoire de Labarre fût réhabilitée et que la France républicaine restituât aux parents de cette victime du fanatisme les biens dont le domaine de l'ancien régime s'était emparé.

Cette motion a été décrétée au milieu de vifs applaudissements.

ment corrompu, soient rendus par la République, amie de la vérité, à ceux de ses parents qui les réclameraient avec des titres certains.

Barère. J'appuie la seconde proposition de Le Bon, mais je demande la question préalable sur la première. Chacun sait que La Barre ne fut pas seulement condamné pour avoir professé des principes philosophiques; la vertu seule a des droits à la reconnaissance nationale; et la vertu ne fut point le premier motif de La Barre. Je demande que le comité d'instruction publique examine les faits.

Thuriot. Le projet de Le Bon doit être décrété; c'est un grand coup que vous porterez au fanatisme, il le fera trembler jusques dans ses derniers retranchements.

Les propositions de Le Bon sont décrétées.

Dubois-Crancé. Il peut se faire que les propriétés de La Barre aient été aliénées comme les autres domaines nationaux. Je demande que, dans ce cas, les parents de La Barre reçoivent l'équivalent des biens (*Décrété.*)

IV.

LES CORPS ADMINISTRATIFS DE NIMES, DÉPARTEMENT DU GARD, DEMANDENT A CONSERVER AU MILIEU D'EUX LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ROVÈRE ET POULTIER (1).

Suit un extrait de l'adresse des corps administratifs de Nîmes d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Les membres composant le conseil général de la commune de Lille (3) invitent la Convention à rester à son poste; ils demandent que les représentants du peuple, Rovère et Poulitier, demeurent encore parmi eux.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un membre : Je profite de cette occasion pour demander que la mémoire de l'infortuné Labarre, victime de la superstition et de la scélératesse de ses juges, soit rétablie; que ses biens, qui ont été confisqués au profit du gouvernement ancien, soient restitués à ceux de ses parents qui produiront des titres légitimes.

CHABOT demande le renvoi de la proposition au comité d'instruction publique; mais elle a été décrétée.

Sur la motion de THURIOT, les familles des co-accusés de Labarre rentreront également dans leurs biens. Dans le cas où il y aurait aliénation, le prix des ventes leur sera remboursé.

(1) La pétition des corps administratifs de Nîmes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 brumaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans le *Journal de Perlet* (compte rendu de la séance du 23 brumaire).

(2) *Bulletin de la Convention* du 3^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

(3) Il y a là une erreur évidente du *Bulletin de la Convention*. Conformément à la version du *Journal de Perlet*, c'est Nîmes qu'il faut lire et non Lille. Poulitier et Rovère avaient été nommés, en effet, commissaires dans les Bouches-du-Rhône et départements circonvoisins. D'autre part, il est probable que c'est encore cette pétition des corps administratifs de Nîmes qui est visée au procès-verbal de la

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les corps administratifs de Nîmes, département du Gard, demandent à conserver, quelque temps encore, au milieu d'eux, les représentants du peuple Rovère et Poulitier.

Renvoi au comité de Salut public.

V.

UN PÉTITIONNAIRE APPORTE DEUX DRAPEAUX BLANCS PRIS AUX REBELLES (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un pétitionnaire porteur de deux drapeaux, est introduit à la barre.

Il annonce qu'après la dispersion des brigands près Cholet, deux citoyens de cette ville trouvèrent dans les buissons les deux drapeaux qu'il présente, et sur un brigand mort, un signe

séance du 23 brumaire (t. 25, p. 190) dans la liste des diverses adresses envoyées à la Convention pour la prier de rester à son poste, liste que nous reproduisons au cours de la séance (Voy. ci-dessus, p. 121). Le procès-verbal aurait donc commis la même erreur que le *Bulletin*.

(1) *Journal de Perlet* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 353].

(2) L'admission à la barre de ce pétitionnaire n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 23 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 321). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 418 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 5] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 317 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 1471, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de ce pétitionnaire dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Deux citoyens font hommage de deux drapeaux blancs, qui ont été enlevés aux rebelles dans le combat qui leur a été livré aux environs de Cholet; ils déposent aussi sur le bureau un signe de ralliement des brigands.

Ce signe sera déposé au comité de sûreté générale.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Un citoyen de Cholet a présenté deux drapeaux pris sur les rebelles de la Vendée et un signe de ralliement trouvé sur l'un d'eux.

Ce signe sera déposé au comité de Salut public; les deux drapeaux seront livrés aux flammes.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Des habitants de Cholet présentent à la Convention deux drapeaux pris sur les rebelles qui avaient excité un mouvement contre-révolutionnaire dans cette contrée; les brigands ont été dissipés. On a saisi sur l'un d'eux un signe de reconnaissance. (*Applaudi.*)